

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Avis CSRPN n° 2020-11-11

## Avis du CSRPN de Normandie

Avis sur le projet d'arrêté de protection de biotope du ruisseau des marnes  
(Eure-Calvados)

Le dossier est présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en présence de 11 membres de la commission espaces protégés du CSRPN.

### Contexte :

Ce projet d'Arrêté de protection de biotope s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale pour la création des aires protégées (SCAP). La déclinaison de la SCAP en Normandie orientale prévoyait la protection de ce petit cours d'eau dont le bassin hydrographique s'étend de part et d'autre de la frontière de l'Eure et du Calvados.

Ce cours d'eau, affluent de la Calonne, héberge en effet une population relictuelle d'Écrevisse à pieds blancs dont la conservation nécessite la mise en œuvre de mesures destinées à préserver « les habitats nécessaires à leur alimentation, reproduction, repos et la survie (biotopes) ». C'est l'objet des **arrêtés préfectoraux de protection de biotope**, tels que définis par l'article R 411-15 du code de l'environnement.

### Enjeux de conservation :

Les enjeux de conservation portent sur le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la qualité du milieu pour l'écrevisse à pieds blancs. Les menaces potentielles portent :

- \* sur les risques d'assèchement estival du ruisseau,
- \* les risques sur la qualité de l'eau en particulier de pollution organique et agricoles (enrichissement en N et produits phytosanitaires)
- \* la suppression de la ripisylve (augmentation de la température de l'eau et disparition des sous-berges.
- \* le maintien de la qualité des eaux affectée par les apports d'eaux de ruissellement du bassin versant

### Le projet d'arrêté :

Il comprend 2 secteurs géographiques : le lit mineur et les rives sur 5 m de large (de chaque côté) qui constituent le biotope de l'espèce (application de l'article R411-15 du code de l'environnement), le bassin versant protégé au titre du R 411-17 du code de l'environnement).

L'article 4 précise 11 interdictions relatives au lit mineur et les rives.

L'article 5 précise 8 interdictions sur le bassin versant.

## CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

La création ou l'agrandissement de plans d'eau est interdite de manière générale sur le bassin versant mais la possibilité de créer des mares ou petits plans d'eau à finalité écologique est possible sous condition et après autorisation administrative

### Avis du CSRPN de Normandie

Le CSRPN s'interroge sur les extractions de matériaux qui sont interdits dans l'arrêté en dehors de l'entretien périodique. Il convient de préciser une interdiction de curage. Il souligne l'importance de maintenir par endroits des embâcles qui peuvent en retenant de l'eau en amont constituer des refuges pour des communautés d'invertébrés lors des étiages sévères et du milieu hyporhéique (à l'interface entre la nappe et les eaux superficielles, milieu poreux en eau qui constitue un abri pour les invertébrés, en particulier pour les larvules en période de sécheresse).

Lors du retour à des conditions hydrologiques normales, les milieux peuvent être recolonisés à partir de ces réservoirs. Il importe de maintenir des éléments favorisant une section mouillée qui ont un rôle important dans les têtes de bassins. .

Pour la mesure d'interdiction : « le retournement de prairies déclarées comme telles depuis 2 ans ou plus à la PAC », le conseil s'interroge sur la pertinence de la mesure : les prairies temporaires peuvent être incluses dans une rotation culturale. Elles constituent alors un mieux disant environnemental. L'interdiction de labour peut susciter la disparition de telles pratiques. Le CSRPN recommande d'interdire plus spécifiquement le labour des prairies permanentes au sens de la PAC (implantation > 5 ans). Il s'interroge en outre sur son applicabilité pour les opérations de contrôles, car la donnée peut évoluer annuellement, sauf à ce que le service économie agricole de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure établisse annuellement une carte des surfaces concernées avec transmission aux inspecteurs de l'environnement. Il s'interroge sur la situation en 2020 : le document de présentation du projet ne précise pas la cartographie actuelle de l'occupation du sol du bassin versant (prairies de plus de 2 ans, prairies de moins de 2 ans et cultures), notamment en lien avec la topographie (pentes, secteurs de rebord de plateau, plateau).

Une mare, alimentée par une source est localisée en amont du début du cours d'eau. Il serait souhaitable de clore totalement la mare en maintenant la possibilité d'abreuvement pour éviter que les bovins ne contribuent à son engorgement/comblement notamment pour qu'ils ne défèquent et n'urinent pas dans le plan d'eau, et qu'elle soit curée en tant que de besoin. Le Conseil considère que la création de mares peut être opportune mais le terme « plan d'eau » est superflu au vu des critères d'autorisation de création.

Le CSRPN s'interroge sur le stockage de fumier de poule existant qui peut avoir un effet défavorable sur le bassin versant. Il demande l'interdiction de stockage de matière organique sur les prairies du bassin versant rapproché du ruisseau.

Le CSRPN émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté de protection de biotope.

## CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

Conformément à l'article R411-25 du Code de l'Environnement, le présent avis est transmis à Monsieur le Préfet de la région de Normandie et à Monsieur le Président du Conseil Régional et sera publié sur le site de la DREAL au titre du porter à connaissance des travaux du Conseil.

Le Président du CSRPN



Thierry LECOMTE